



## CONVENTION DE COOPERATION

---

ENTRE

PARIS 2024, Groupement d'Intérêt Public (GIP), publié au Journal Officiel suite à l'Arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du GIP « PARIS 2024 » enregistré sous le numéro de SIRET n°811 351 949 00029, dont le siège social est situé 96, boulevard Haussmann 75008 Paris, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses membres, représentée par ..., agissant en qualité de ..., lequel déclare être investi de l'ensemble des autorisations nécessaires.

Ci-après dénommé « Paris 2024 ».

D'UNE PART,

ET

La Conférence des Présidents d'Université (CPU),

Dont le siège social est situé au 103 boulevard Saint Michel, 75 005 Paris

Enregistré sous le numéro de SIRET 504 248 626 000 13

Représenté par Gilles ROUSSEL, agissant en qualité de président de l'association

Ci-après dénommée « la CPU »

D'AUTRE  
PART.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Avec 10.500 athlètes Olympiques et 4.500 athlètes Paralympiques représentant 206 nations, 20.000 journalistes, 70.000 volontaires, 13



millions de billets et 4 milliards de téléspectateurs, les Jeux représentent le plus grand événement au monde.

La candidature de la Ville de Paris à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 est officialisée le 23 juin 2015.

Le Comité de candidature Paris 2024 est officiellement constitué le 11 décembre 2015 sous la forme d'un Groupement d'intérêt public (GIP, ci-après Paris 2024). Il est constitué des cinq membres fondateurs : la Ville de Paris, le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF), la Région Ile-de-France et l'Etat. Le Comité de candidature Paris 2024 est coprésidé par Bernard LAPASSET et Tony ESTANGUET.

La Conférence des présidents d'université (CPU) rassemble les dirigeants des 74 universités de notre pays, ainsi que ses 3 universités de technologie, 3 instituts nationaux polytechniques, 4 écoles normales supérieures, plusieurs grands établissements et l'ensemble des communautés d'universités et d'établissements. La CPU compte ainsi 130 membres, sur l'ensemble du territoire national, et représente, grâce à ses liens avec les organismes et écoles, la plus grande part des forces d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovations françaises.

Représentant plus d'1.6 million d'étudiants, la CPU est, depuis plus de 40 ans, force de proposition et de négociation sur toutes les questions universitaires auprès des pouvoirs publics, des différents réseaux et acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, de partenaires économiques et sociaux et d'institutions territoriales, nationales, et internationale.

La CPU a de plus un rôle croissant envers la société et le grand public, afin de mieux faire connaître les universités, leurs débouchés et réussites, et les apports que doit permettre la recherche de haut niveau qui y est conduite, dans tous les champs de la connaissance. Le 26 mai 2016, la Conférence des Présidents d'Université a signé une Charte pour le développement du sport à l'université.

L'Association et Paris 2024 ont pour ambition commune de capitaliser sur la candidature de Paris 2024 pour promouvoir la pratique sportive - amateur et de haut niveau - ainsi que les valeurs d'engagement, de partage et de tolérance qu'elle véhicule.

Les parties se sont rapprochées afin, dans un premier temps, de partager leurs actions pour promouvoir la candidature de Paris 2024. Si Paris est retenue pour accueillir les Jeux de 2024, plusieurs pistes



de collaboration pourront être étudiées, en lien avec le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ainsi que le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF), notamment concernant :

- le développement de la pratique sportive des étudiants, avec une attention particulière pour les étudiants en situation de handicap ;
- l'accompagnement des sportifs de haut niveau dans leur parcours universitaire ;
- la valorisation des infrastructures sportives des universités ;
- la recherche dans le domaine du sport et des grands événements sportifs.

## Article 1 – Objet

---

La présente Convention vise à préciser les conditions dans lesquelles la CPU s'engage à promouvoir et soutenir la candidature de Paris aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Cet engagement représente la première étape d'une collaboration plus large, qui pourra être mise en œuvre entre les parties si Paris est désignée ville hôte des Jeux le 13 septembre 2017 conformément à l'article 3.

## Article 2 – Engagement des parties

---

### 2.1 Engagement de la CPU

La CPU s'engage à promouvoir la candidature de Paris aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 auprès de ses interlocuteurs, par le biais des supports de communication qu'elle jugera les plus pertinents. Le soutien de la CPU pourra être affiché dans la communication de Paris 2024, lorsque cela sera jugé nécessaire.

La CPU s'engage à respecter les valeurs olympiques et paralympiques telles qu'énoncées dans l'article 5 de la présente Convention.

La CPU consent sur sa marque et son logo un droit d'usage dans le cadre des opérations de communication et de promotion de la candidature.





## 2.2 Engagement de Paris 2024

Paris 2024 s'engage à mettre à disposition de la CPU des outils de présentation et de promotion de la candidature (films, dossiers de présentation, kit de communication, etc.) et de lui permettre l'utilisation du logo composite dans le cadre de sa campagne institutionnelle et après validation des visuels par Paris 2024.

### 2.2.1. Utilisation du logo composite

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, Paris 2024 autorise la CPU à utiliser le logo composite prévu à l'Annexe 1.

La CPU reconnaît et admet expressément que le logo composite :

- a) Doit être utilisé exclusivement conformément aux directives figurant à l'article 2.2.2 ;
- b) Doit être utilisé exclusivement dans le cadre de la fourniture des Services, à l'exclusion de tout usage commercial, quel qu'il soit ;
- c) Ne doit être utilisé en relation avec aucun produit ni dans aucun but de merchandising de produits ;
- d) Ne doit être utilisé par aucun tiers sans l'autorisation préalable écrite de Paris 2024 ;
- e) Ne doit être utilisé d'aucune manière qui, de l'avis raisonnable de Paris 2024, pourrait créer une association entre un tiers (ou l'un de ses produits ou services) et Paris 2024 ;
- f) Doit être approuvé au préalable par Paris 2024 et utilisé exclusivement conformément aux instructions raisonnables de Paris 2024.

### 2.2.2. Conditions d'utilisation du logo composite

Pendant toute la durée des présentes, la CPU pourra utiliser le logo composite exclusivement dans le cadre de sa Communication Institutionnelle.

En aucun cas cette Communication Institutionnelle ne saurait autoriser la CPU à entreprendre des actions spécifiquement destinées à favoriser et/ou accroître la vente de produits et/ou services. En conséquence toute utilisation du logo composite en lien avec/ou à proximité d'un produit ou d'un service est strictement prohibée.

La CPU pourra reproduire, dans le cadre de sa Communication Institutionnelle, le logo composite sur les supports suivants : documents publicitaires, promotionnels, PLV, papeterie, annonces publicitaires, dans tous médias et



notamment la presse écrite, la radio, la télévision, le cinéma, internet et les réseaux sociaux.

La CPU pourra reproduire le logo composite sous réserve du strict respect des conditions suivantes :

- Le logo composite ne devra pas être reproduit ou utilisé en relation avec une marque commerciale quelle qu'elle soit
- La reproduction du logo composite doit respecter la charte graphique de la Marque Paris 2024 ;

La CPU s'interdit d'adjoindre au logo composite, toute marque, dénomination, logo ou signe distinctif autre que la marque et le logo de la CPU. Toute association avec une autre marque ou un autre événement est strictement interdite.

### Article 3 – Durée

---

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6 ci-après, la présente Convention est conclue et acceptée pour une durée déterminée prenant effet à compter de sa date de signature pour expirer automatiquement et de plein droit le jour de la désignation par le CIO de la « Ville Hôte » pour l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, soit en septembre 2017, à l'issue de la Session du CIO à Lima.

Dans l'hypothèse de la victoire de Paris, les Parties conviennent de se revoir avant la dissolution de Paris 2024 afin d'étudier les pistes d'une collaboration entre les Parties.

### Article 4 – Territoire

---

Les droits et avantages consentis à la CPU le seront pour le territoire du monde entier.

### Article 5 - Respect des valeurs olympiques et paralympiques

---

La CPU reconnaît que Paris 2024 est et sera entièrement soumis aux règles de procédure de la Candidature établies par le CIO et que tout ajustement ou changement de ces règles par le CIO est susceptible d'avoir un impact sur la présente convention.



Dans le cadre de la présente Convention, la CPU s'engage :

- A faire ses meilleurs efforts pour adopter, de façon générale, dans ses actions, une ligne de communication conforme aux Principes fondamentaux de l'Olympisme.
- A se conformer à la Réglementation Olympique :
  - ✓ A cet égard, la CPU déclare avoir pris connaissance et accepter en tous points la Réglementation Olympique.
  - ✓ La CPU reconnaît expressément que les Jeux Olympiques sont la propriété exclusive du CIO, qui est le titulaire de tous les droits qui s'y rapportent et possède, notamment, l'exclusivité de l'utilisation des Attributs olympiques.
- A ne jamais utiliser tout logo ou emblème comportant notamment le Symbole Olympique, ou un autre motif semblable ou susceptible d'être confondu avec le Symbole Olympique ou en constituant une version déformée.
- A exercer les droits qui lui sont concédés par Paris 2024 dans les limites prévues par la présente convention.
- De manière générale, à ne pas adopter de comportement qui pourrait nuire, de quelque manière que ce soit, à la Candidature en particulier et, plus généralement, au processus d'attribution des Jeux Olympiques à une ville hôte.

## Article 6 – Résiliation

---

### 6.1 Résiliation pour force majeure

Si une des parties se trouve empêchée de réaliser ses obligations par un événement de force majeure, la Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception de l'événement rendant impossible.

### 6.2 Résiliation pour faute

La Convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par une des parties, de ses obligations contractuelles.

### 6.3 Résiliation dans l'hypothèse d'un retrait de candidature





Dans l'hypothèse où Paris 2024 cesserait sa Candidature, quelles qu'en soient les raisons, la présente Convention serait alors de plein droit et automatiquement résiliée, sans aucune formalité et sans que la CPU puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Dans l'hypothèse où les parties prenantes de Paris 2024 ou le CIO imposeraient la fin de la Candidature, quelle qu'en soit les raisons, la présente Convention serait alors de plein droit et automatiquement résiliée, sans aucune formalité et sans que la CPU puisse prétendre à une quelconque indemnité.

#### 6.4 Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée, les droits et avantages consentis à la CPU cesseront immédiatement. La CPU devra alors s'abstenir et cesser d'utiliser le logo composite prévu à l'annexe 1 et de communiquer officiellement sur son partenariat.

#### Article 7 – Loi applicable et tribunal compétent

---

Tout litige relatif à la validité et/ou l'interprétation et/ou l'exécution et/ou la rupture de la présente Convention sera soumis au Tribunal de Grande Instance de Paris statuant en droit français.

Fait à Paris, le 15/06/2017

Pour Paris 2024  
d'Université

NOM

REY Thibault  
TITRE Conseiller Spécial.

Pour la Conférence des Présidents

Gilles Roussel  
Président de la CPU